

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

**ARRETE MUNICIPAL
2021-023 PA**

**PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ NOCTURNE ESTIVAL
A LA FORET-FOUESNANT**

Le MAIRE DE LA FORÊT-FOUESNANT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de la police municipale,
- l'article L. 2213-6 relatif à la délivrance des permis de stationnement sur le domaine public,
- les articles L. 2224-18 à 22 relatifs à la gestion et à l'organisation du marché par les instances municipales,
- l'article L. 2124-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- l'article L. 2542-8 relatif à la prise d'arrêtés par le Maire,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 664-1,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

VU le code du commerce notamment l'article R.123-208-5,

VU le code de la santé publique notamment l'article L 3322-6,

VU le Code pénal,

VU la loi du 24/12/1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

VU la loi n° 2008-776 du 04/08/2008 de modernisation de l'économie,

VU le décret n° 209-194 du 18/02/2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

VU l'arrêté du 21/12/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 21/01/2010 relatif à la carte permettant l'exercice commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêté » du Code du commerce,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1980 approuvant le règlement sanitaire départemental du Finistère,

VU l'arrêté municipal n° 2010/SG-15 du 10/12/2010 portant réglementation du marché de La Forêt-Fouesnant,

VU l'arrêté municipal n° 2015-04/SG-01 du 29/04/2015 stipulant l'interdiction de toute exposition de marchandises, toutes activités commerciales et ventes au déballage, sur l'emprise du domaine public de la voirie et sans autorisation préalable d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'avis des organisations professionnelles consultées en application de l'article L.2224-18 du CGCT,

VU l'avis favorable de la Commission des marchés du 03/03/2020,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les activités commerciales sur le Domaine Public Communal afin de préserver le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Il a pour objet de fixer les conditions réglementaires d'exercice du commerce ambulant sur la promenade et le parking de Port La Forêt appartenant au domaine public. Le marché nocturne fonctionne les mois de juillet et août avec une partie alimentaire et une autre partie pour le non-alimentaire. En fonction de la fréquentation constatée et des nécessités d'optimisation du marché, le placier pourra regrouper les commerçants sur une même zone.

Il sera divisé en plusieurs zones :

- une zone réservée aux alimentaires, le parking derrière la Gendarmerie ;
- une seconde aux non-alimentaires, la promenade le long des accès aux pontons ;

Toute situation non prévue au présent règlement sera soumise à l'appréciation du placier.

ARTICLE 2 : LIEU ET HORAIRE

Le marché a lieu les mardis des mois de juillet et août :

Du 1^{er} mardi de juillet au dernier mardi d'août de 14h00 à 01h00. Les places sont réservées jusqu'à 15h00.

Passé cette heure, elles seront remises à la disposition du placier, sauf si le titulaire a prévenu le placier de son retard.

Le placier peut procéder au tirage au sort à 15h10.

ARTICLE 3 : CATEGORIES

A- CATEGORIE COMMERCANTS « SAISONNIERS »

Les emplacements pour les commerçants « **SAISONNIERS** » seront attribués en commission pour ceux qui ont fait une demande.

Tout emplacement non occupé par un titulaire « saisonnier » d'une place fixe, pourra être attribué à un commerçant « passager », sauf si le titulaire de l'emplacement a prévenu le placier de son retard.

B- CATEGORIE COMMERCANTS « PASSAGERS »

Les emplacements pour les commerçants « **PASSAGERS** » seront attribués par tirage au sort du à partir de 15h10 dans la limite des emplacements laissés disponibles. Le commerçant ayant tiré le plus petit numéro choisira son emplacement.

Tout emplacement non occupé par un titulaire d'une place fixe pourra être attribué à un commerçant « passager », sauf si le titulaire de l'emplacement a prévenu le placier de son retard.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A FOURNIR

La loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, suivie du décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

Les documents originaux des abonnés devront être présentés au moins une fois dans l'année au placier. Les justificatifs à présenter suivant les statuts sont les suivants :

Dans tous les cas de figure :

- Copie d'une pièce d'identité - article R.123-208-5 du code du commerce

Pour les commerçants non sédentaires domiciliés :

- Carte de commerçant pour activité commerciale ambulante
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la période d'activité professionnelle
- Débutant : récépissé de déclaration délivré par la Préfecture (validité : 1 mois)
- K-bis de moins de 3 mois

Pour les commerçants non sédentaires domiciliés sans domicile fixe :

- Extrait du registre du commerce ou des métiers (validité : 3 mois)
- Attestation d'assurance/responsabilité civile professionnelle
- Carte de commerçant non sédentaire

Pour les marins pêcheurs professionnels :

- Un récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés et le risque Intoxication alimentaire
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n° 13984*03).
- Le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Pour les autos-entrepreneurs :

- N° SIRET
- Carte commerçant non sédentaire pour activité commerciale ou ambulante ou récépissé de déclaration
- attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la période d'activité professionnelle

Pour les commerçants ressortissants de l'UE :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Pour les commerçants étrangers :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- la carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- attestation d'assurance/responsabilité civile professionnelle

Pour le conjoint collaborateur exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise, et l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- la copie du livret de famille ou justificatif du PACS
- une pièce d'identité
- attestation d'assurance/responsabilité civile professionnelle

Pour les salariés exerçant en présence du chef d'entreprise :

- une pièce d'identité
- pour le conjoint marié ou pacsé, une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint est mentionné sur le Kbis

Pour les salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSAFF certifiée conforme par l'employeur
- une pièce d'identité

Pour les salariés étrangers :

- mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- une pièce d'identité
- un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Pour les gérants de Société :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Pour les démonstrateurs et posticheurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Pour les producteurs :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

Le producteur est autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

- **Producteurs agricoles :**
 - Attestation d'inscription au régime social agricole (MSA)
 - Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la période d'activité professionnelle
 - Inscription au registre de commerce pour les producteurs agricoles vendant d'autres produits que sa seule production
 - le relevé parcellaire des terres
- **Producteurs maritimes :**
 - Attestation de l'inscription maritime
 - Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la période d'activité professionnelle
- **Producteurs biologiques :**
 - Attestation des Services fiscaux
 - Relevé parcellaire des terres
 - Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés
 - 1 pièce d'identité
 - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Les commerçants exploitant un camion magasin ou une remorque devront se conformer au règlement sanitaire de la Direction des Services Vétérinaires.

Aucune candidature ne pourra être acceptée si les documents énumérés ci-dessus ne sont pas fournis.

Chaque candidature sera inscrite par ordre d'ancienneté sur le registre du marché. La date retenue sera celle du jour où les documents seront visés ou la date de réception en Mairie des documents précités.

ARTICLE 5 : VENTE DE BOISSONS

Les commerçants ambulants sont autorisés à vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter, sauf les boissons de 4^{ème} et 5^{ème} catégories.

La vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est pas soumise à détention d'une licence.

La vente à emporter des boissons de 3^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir la licence correspondante ainsi que l'accord de la municipalité. En cas d'acceptation par la municipalité, les professionnels sont tenus :

- de se conformer aux consignes d'affichage obligatoires sur les lieux de vente, notamment en informant les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme (« L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération »), à la protection des mineurs, à la répression de l'ivresse publique
- de refuser toute vente d'alcool aux moins de 18 ans et en cas de doute d'exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES PLACES

- 1- Les places sont attribuées tous les ans selon les principes suivants :
 - A- en commission,
 - B- si égalité, priorité aux commerçants les plus assidus
- 2- Les places constituent des utilisations privatives du domaine public. Elles sont donc attribuées personnellement, à titre précaire et révocable. Après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, elles peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de réorganisation du marché, si le commerçant a changé d'activité et de produits destinés à la vente sans autorisation, afin d'assurer une diversité des services et produits vendus.
- 3- Les places sont attribuées au 1^{er} mars pour les saisonniers par Monsieur le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, après avis de la commission du marché.
- 4- Tout commerçant arrêtant son activité par succession, peut présenter son successeur au Maire pour qu'il puisse à continuer de bénéficier des droits acquis par son prédécesseur en vertu de l'Article L2224-18-1 de la Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 – art. 71.
- 5- Les emplacements devenus vacants en cours d'année seront signalés aux commerçants et attribués selon les mêmes règles.

ARTICLE 7 : DROITS DE PLACE

- 1- Les droits de place sont votés par le Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles (délibération du 10/12/2020) et applicable depuis le 1^{er} janvier 2021.
- 2- Les catégories « SAISONNIERS » et « PASSAGERS » régleront les droits de place au placier à chaque marché contre remise de tickets à souche numéroté soit à la fin du mois d'août, directement auprès du placier par chèque ou espèces ou par titre par le trésor public.
- 3- Les tickets ou quittances doivent être conservés pour être présentés à toute réquisition des agents de l'administration. Toute opposition à l'exercice de ce contrôle est punissable et soumise à l'appréciation du Maire.
- 4- Le montant du droit de place à percevoir par le placier est calculé selon le métrage linéaire de l'emplacement accordé, véhicule compris. Tout mètre commencé est dû en entier.

ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les allées de circulation et dégagements réservés au passage des usagers doivent être constamment laissés libres de façon à permettre le passage des véhicules de sécurité. Les véhicules publicitaires ne sont pas tolérés.

Les commerçants ambulants ne peuvent pas stationner leur véhicule sur la promenade.

ARTICLE 9 : REGLEMENTATION GENERALE

Il est absolument interdit aux commerçants :

- 1- de s'étendre au-delà des marquages permanents ou de ceux tracés par le placier
- 2- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé. L'usage des rideaux de côté sera toléré en cas de pluie pour protéger les marchandises.
- 3- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- 4- Sauf dérogation, les emplacements ne peuvent excéder une longueur de 12 mètres et ne peuvent excéder une profondeur de 4 mètres (y compris le véhicule du déballeur s'il est placé habituellement derrière l'étalage).
- 5- Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.
- 6- Aucune marchandise alimentaire ne peut être présentée à moins de 70 cm du sol.
- 7- Le plan du marché ainsi que les emplacements délimités par le placier devront être respectés strictement. Tout contrevenant pourra se voir sanctionné.
- 8- La mention "*vêtements d'occasion ou textiles d'occasion*" doit être clairement affichée à proximité des articles auxquels elle se rapporte.
- 9- Les professionnels de la friperie doivent présenter les preuves que chaque vêtement usagé a fait l'objet d'une désinfection et d'une désinsectisation.
- 10- La commune n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol de marchandises, d'équipements, de véhicules des professionnels.
- 11- Lors des dimanches d'intempérie, les commerçants seront considérés comme présents à la condition que le placier ait constaté l'impossibilité de déballer (tempête de neige, vents violents, alertes de Météo France...).

ARTICLE 10 : PROPRETE DU MARCHE – HYGIENE

- 1- Les commerçants sont tenus de laisser leurs emplacements en parfait état de propreté. En fin de marché les déchets, papiers, cartons et détritrus seront rassemblés dans le conteneur prévu à cet effet situé dans le passage à côté de la boulangerie. Les contrevenants s'exposent à une exclusion temporaire ainsi que verbalisation de classe 2
- 2- Les installations devront être conformes au Règlement Sanitaire Départemental et les marchandises mises en vente conformes aux textes en vigueur.
- 3- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à exhiber divers animaux destinés à attirer la clientèle.
- 4- Tout commerçant accompagné d'un animal doit prendre les mesures nécessaires afin de ne pas nuire au bon ordre et à la salubrité du marché.

ARTICLE 11 : POLICE DU MARCHE

La police du marché est assurée par le Maire, l'exécution du présent règlement est confiée au placier municipal, désigné et habilité par le maire.

Le placier municipal est habilité à contrôler les pièces inhérentes à l'exercice de la profession.

LES INTERDICTIONS :

- sont interdits toutes activités ou rassemblements de personnes préjudiciables au bon fonctionnement du marché.
- les propos ou comportements (cris, gestes, chants, micros et haut-parleurs) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.
- la mendicité sous toutes ses formes est interdite.
- l'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie...
- il est interdit d'enfoncer des piquets dans le sol. Tous les dégâts seront réparés aux frais du déballeur et pourront être sanctionnés.
- En cas de trouble à l'ordre public, le Maire ou son représentant est habilité à faire appel aux forces de police pour expulsion immédiate.
- Le contrôle par le placier des documents visés à l'article 4 se fera avant la vente. A titre exceptionnel, ce contrôle pourra être effectué pendant ou après la vente.
- Toute personne employée par un abonné ou un passager et travaillant sur un emplacement concédé doit faire preuve de sa qualité (conjoint, descendant en ligne directe ou salarié).
- de masquer les vitrines de commerçants riverains.
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés.
- de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite des voitures d'enfants ou d'infirmités.
- de démarcher les clients et les commerçants.
- de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les foires et marchés.
- diffuser des tracts et prospectus dans les allées du marché.
- d'obstruer les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.
- Allumer des feux.
- de contrevenir aux dispositions relatives à la protection animale. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214).

ARTICLE 12 : SUSPENSION OU EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL

- 1- Le Maire peut suspendre l'autorisation d'occupation d'un emplacement en cas de violation du présent règlement ou en cas d'atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement du marché.
- 2- Seront également sanctionnés les commerçants qui ne ramasseront pas tous les déchets liés à leur activité, comme prévu à l'article 10-1, ou qui débelleront en dehors des marquages permanents ou occasionnels.

- 3- **Les sanctions seront proportionnelles au degré de gravité de l'infraction.** Elles n'interviendront qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 6.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- 1^{er} constat : avertissement verbal
- 2^{ème} constat : mise en demeure
- 3^{ème} constat : exclusion temporaire durant deux marchés
- 4^{ème} constat : exclusion temporaire de 1 mois
- 5^{ème} constat : exclusion temporaire de longue durée

- 4- toute personne qui refuse de présenter ses pièces administratives ou qui ne peut pas prouver qu'elle est en situation régulière au regard des lois et règlements relatifs à l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire, doit se voir refuser l'accès au marché.
- 5- Toute personne condamnée pour fraude sur la qualité ou le poids des marchandises sera sanctionnée par une exclusion à l'appréciation du Maire.
- 6- Toute dégradation du domaine public, sous quelque forme que ce soit, donnera lieu à réparation des dommages causés et pourra entraîner l'exclusion du marché sans indemnité.
- 7- Les attitudes, propos et gestes agressifs/injurieux/menaçants envers le placier pourront être sanctionnés, à l'appréciation du Maire.

ARTICLE 13 : COMMISSION DU MARCHÉ

- 1- La commission du marché est composée paritairement de :
- 2 membres du Conseil Municipal, dont le Maire qui la préside de droit
 - Le directeur général des services
 - Les placiers
 - 4 représentants professionnels du marché dont au moins un représentant de la partie alimentaire et un représentant de la partie non alimentaire. La Mairie devra être informée en début d'année du nom des représentants du marché.
- 2- Les placiers pourront participer à la commission mais sans disposer du droit de vote.
- 3- Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des voix des présents.
- 4- La commission du marché se réunira deux fois par an dont une fois en mars.
- 5- Elle est chargée de formuler un avis au Maire pour l'attribution des places du marché. Elle sera consultée en cas de création, de transfert ou de suppression du marché et pour définir le régime des droits de place et de stationnement. La commission peut faire toute proposition relative à l'organisation et au fonctionnement du marché.

ARTICLE 15 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le personnel placé sous ses ordres, Monsieur le placier municipal et ses adjoints, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 24 juin 2021.



Daniel GOYAT, Maire de La Forêt Fouesnant